

# Règlement du concours photo

## Les 20 ans de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang des Landes

### Article 1 : Organisation

Le Conseil départemental de la Creuse, ci-après désigné sous le nom de “L’organisateur”, dont le siège est situé adresse Conseil départemental de la Creuse, Hôtel du Département, 4 place Louis LACROCQ 23011 GUERET, immatriculé sous le numéro SIRET 22230962700016, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 27/01/2025 à 01h00 au 27/04/2025 à 23h59.

Le Conseil départemental de la Creuse, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang des Landes, organise un concours de photographies, suivi d'expositions. Il s'agit d'une part de faire découvrir la nature au travers de clichés de photographes amateurs ou professionnels, et d'autre part de participer à la sensibilisation, à la protection de la nature et du patrimoine naturel. Ce concours est une invitation à poser un regard sensible sur la Réserve Naturelle de l'Étang des Landes qui mette en avant les bénéfices apportés par les 20 années de protection du site et ce, à travers 5 catégories : jeune, faune, flore, paysage et macro.

### **Les photographies devront traiter de la nature sauvage de la Réserve.**

### Article 2 : Participants

Ce concours gratuit est ouvert à tous, quel que soit leur lieu de résidence ou leur âge avec autorisation parentale pour les mineurs à la date du début du jeu, de toutes nationalités.

Les mineurs, peuvent concourir sous réserve de présenter obligatoirement une autorisation parentale ou de la personne exerçant cette autorité.

Le personnel de la réserve naturelle, les organisateurs du concours et les membres du jury ne sont pas autorisés à participer à ce concours.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier ne pourra concourir.

Il n'est autorisé qu'une seule participation de trois photographies par personne (même nom, même adresse). « L'organisateur » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

### **Article 3 : Modalités de participation**

Pour participer au concours, il faut remplir le formulaire accessible depuis les sites du Conseil départemental de la Creuse ([www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)) et de l'étang des Landes ([www.etang-des-landes.fr](http://www.etang-des-landes.fr)).

#### **- Période du concours :**

Ouverture du concours : 27 janvier 2025

Fin du concours : 27 avril 2025, à minuit, date limite des envois.

#### **- Le nombre de clichés photographiques est de 3 par personne :**

Chaque participant est limité à 3 photographies, toutes catégories confondues.

Les participants garantissent qu'ils sont propriétaires des droits d'auteur des photographies proposées. Au cas où l'organisateur récompenserait une œuvre dont le participant ne serait pas l'auteur véritable, il se réserve le droit d'annuler le prix pour qu'un autre candidat en bénéficie.

Seules les photographies prises dans le respect de la réglementation de la Réserve Naturelle et du patrimoine naturel pourront concourir.

#### **- Les légendes.**

Chaque fichier de photo doit être ainsi nommé :

" Catégorie\_NOM\_Prénom\_titre.de.la.photo.jpeg », l'ensemble ne devant pas dépasser 40 caractères.

Exemple : " Flore\_DUPONT\_Robert\_Jolie.fleur ". Toute marque insultante provoquera le retrait du concours.

Il est impératif d'indiquer dans le titre la catégorie du concours à laquelle le cliché appartient : jeune, faune, flore, paysage ou macro.

Les images ne respectant pas ces critères ne pourront concourir. Les photographies ne doivent pas comporter d'inscriptions rajoutées (signature, titre...).

L'organisateur s'engage à faire figurer les "nom, prénom, titre" de chaque photographie lorsqu'elle sera présentée lors des différentes expositions de promotion du concours. Concernant la communication sur les réseaux sociaux et sur le site internet, l'organisateur s'engage à faire figurer à minima les « nom et prénom » de l'auteur.

**- Format : les photographies seront fournies au format TIFF ou JPEG.**

La plus haute définition de l'image est demandée (meilleur rendu pour l'impression) avec une qualité minimum de 300dpi, la taille du plus petit côté doit être au minimum de 2000 pixels et le rapport entre les côtés être compris entre 1X1 (carré) et 1X2. Tous les formats standards de vos capteurs sont donc acceptés (3/2, 4/3, 16/9) avec une préférence pour 3/2 pour la gestion des tirages des expositions. Format portrait ou paysage.

**- L'image : seul un travail minimum sur l'image est autorisé :** balance des couleurs, luminosité/contraste, accentuation. L'auteur garantit que ses images sont conformes à la prise de vue originale : aucun ajout d'éléments étrangers à la scène photographiée, aucun trucage ou autre technique visant à modifier profondément l'image après sa prise de vue (en postproduction). Le recadrage est autorisé à condition de respecter la définition minimum du plus petit côté de 2000 pixels. En cas de doute, le fichier RAW pourra vous être demandé.

**-Utilisation des clichés :**

L'organisateur s'engage à ce que les photographies qu'il aurait à utiliser soient toujours légendées à minima du nom et prénom de l'auteur.

La participation au concours implique que tous les participants, dans le cadre de la promotion de ce concours, autorisent gracieusement « l'organisateur » à reproduire les photographies des participants (média, presse, affiche, exposition, site internet du Département et de la Réserve, réseaux sociaux et de ses partenaires directs ...) et ce, uniquement dans un but non lucratif pour 5 années consécutives fin 2025, 2026, 2027, 2028, 2029 (par exemple : présentation pour la remise des prix, expositions locales, annonce des concours suivants, rapports d'activités, plaquettes de présentation...). Le nom de l'auteur des photos présentées y figurera obligatoirement.

L'organisateur prendra à sa charge les impressions des clichés sélectionnés pour les présenter au public jusqu'en octobre 2025. Ces impressions seront ensuite récupérées par les auteurs.

**Disposition optionnelle :**

**- dans le cadre de la promotion et de la protection du patrimoine naturel par la Réserve :**

Les participants choisissent en cochant dans leur bulletin de participation s'ils cèdent ou non gracieusement les droits d'exploitation de leurs photographies pendant cinq ans à l'organisateur. En conséquence, les participants qui cèdent leurs droits d'exploitation autorisent le Conseil départemental de la Creuse à utiliser pendant cinq ans leurs photographies pour ses besoins en communication pour valoriser le patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes et promouvoir sa préservation. La publication de ces photos sera uniquement à but non lucratif. Le Conseil départemental de la Creuse s'engage à ce que les photographies présentées ne soient pas utilisées dans un cadre autre que la découverte, la sensibilisation et la protection de la nature. Le nom de l'auteur y figurera obligatoirement.

### **- Renseignements sur les clichés et leurs auteurs**

En cas de demande d'achat de photographies exposées, ou de demande de renseignements sur les auteurs par le public, l'organisateur fournira aux photographes participant au concours les coordonnées des demandeurs de leurs photographies pour qu'ils entrent eux-mêmes, s'ils le souhaitent, en contact avec eux. L'organisateur ne pourra pas vendre directement les tirages des photos participant au concours à d'éventuels acheteurs.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le participant(e) est informé(e) et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent pour preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisateur » sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

### **Article 4 : Gains - Prix - Lots**

Les dotations minimum mises en jeu sont réparties comme suit, elles pourront être enrichies par des lots supplémentaires d'ici la remise des prix :

#### **Catégorie adulte - plus de 18 ans :**

- Catégorie faune :
  - o 1er prix : 1 livre sur la nature + un tirage (70x90 cm)
  - o 2ème, 3ème et 4ème prix : un tirage (70x90 cm)
- Catégorie flore :
  - o 1er prix : 1 livre sur la nature + un tirage (70x90 cm)
  - o 2ème, 3ème et 4ème prix : un tirage (70x90 cm)
- Catégorie paysage :
  - o 1er prix : 1 livre sur la nature + un tirage (70x90 cm)
  - o 2ème, 3ème et 4ème prix : un tirage (70x90 cm)
- Catégorie macro :
  - o 1er prix : 1 livre sur la nature + un tirage (70x90 cm)
  - o 2ème, 3ème et 4ème prix : un tirage (70x90 cm)

#### **Catégorie jeune - moins de 18 ans :**

- Classement général :
  - o 1er prix : 1 livre sur la nature + un tirage (70x90 cm)

- 2ème, 3ème et 4ème prix : un tirage (70x90 cm)

## **Exposition**

Chaque tirage gagnant sera présenté à l'Hôtel du Département, Château des Comtes de la Marche à Guéret, pour une exposition photo dédiée à ce concours, allant du 21 juin au 21 septembre 2025. Les photographies gagnantes seront donc présentées au public durant une période de trois mois.

Voir l'article 7 pour les frais engagés pour la remise des lots, au plus tard le 31/12/2024.

## **Article 5 : Désignation des gagnants**

Les participants seront désignés gagnants par un jury constitué de membres du comité consultatif ou leur représentant, d'élus du Conseil départemental, du service communication du CD23 et des membres de l'équipe de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes.

Chaque photo sélectionnée par notre jury se verra attribuer une note en fonction d'une grille de critères basée sur sa valeur technique, didactique, instructive, symbolique, poétique, pédagogique et artistique.

Les décisions du jury seront sans appel.

Le palmarès sera communiqué aux participants, publié sur les réseaux sociaux et sur les sites internet de l'organisateur (Conseil départemental de la Creuse et RNN Etang des Landes), peu de temps après la délibération du jury.

A partir du 12 mai 2025, via les sites internet de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes ([www.etang-des-landes.fr](http://www.etang-des-landes.fr)) et du Conseil départemental de la Creuse ([www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)), le public sera amené à voter en ligne parmi les 20 photos gagnantes, afin de désigner sa photographie préférée. Celle-ci sera désignée comme ayant remportée le titre honorifique "prix du public", en plus de son prix gagnant initial (Voir l'article 4).

## **Article 6 : Annonce des gagnants**

Les gagnants seront informés par courriel à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours.

Les personnes n'ayant pas d'adresse mail seront contactées par téléphone.

### **Article 7 : Remise des lots**

La remise des livres aux premiers prix se fera à Guéret, lors de l'inauguration de l'exposition des tirages gagnants, le samedi 21 juin 2025. La récupération des tirages pourra quant à elle se faire à compter de la fin de l'exposition, soit à partir du 22 septembre.

En cas d'impossibilités les lots pourront être retirés au siège du Conseil départemental de la Creuse, à Guéret, jusqu'au 31 décembre 2025 uniquement en convenant à l'avance d'un rendez-vous avec le secrétariat 05 44 30 23 24. Les gagnants qui le souhaitent pourront se faire envoyer leur lot après réception des frais d'envoi. En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant au siège du Conseil départemental de la Creuse jusqu'au 31/12/2025. Après cette date, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

### **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « l'organisateur » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Il n'y aura aucune exploitation commerciale des coordonnées des participants.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « l'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

### **Article 9 : Règlement du jeu**

Le présent règlement du concours photos sera consultable et téléchargeable sur le site internet de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang des Landes :

[www.etang-des-landes.creuse.fr](http://www.etang-des-landes.creuse.fr)

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

## **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de « L'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté et se réserve alors le droit de reporter ou d'annuler le concours.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même, « l'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « l'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française. La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes du concours de « l'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours. Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « l'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

### **Article 13 : Convention de preuve**

Par convention expresse entre le participant et « L'organisateur » du présent règlement, les systèmes et fichiers informatiques de « l'organisateur », seuls, feront foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « l'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « l'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « l'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « l'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.